

Jeudi 11 Novembre
(Matin)

POLICE FEMININE

-:-:-:-

La séance est ouverte à 9H15 sous la présidence de Lady Nunburnholme.

Mme la PRESIDENTE. - Ladies and Gentlemen,

May I express my deep feeling of gratitude at being allowed as a representative of Great-Britain to preside at this most interesting session on Women Police.

My memories take me back over twenty years to the devoted bands of voluntary patrols initiated and organised by the National Council of Great-Britain. Never in those far off days could any of us have realised that in this year 1937 over the whole world, working in so many countries, would be that splendid body of official women police who, more than anything else are helping our girls and young women, and also have brought forward our young men leading them in the way that we should go.

Dr YUNG. - (en allemand).

MISS TANCRED. - Mrs Chairman, Ladies and Gentlemen,

I feel that the cause of Women Police throughout the world owes a very great deal to the International Bureau for the suppression of the traffic in women and children.

In 1923, the League of Nations decided to make an enquiry into Women Police. But the International Committee was meeting in _____ in 1924 and they had questions of women police on their agenda. Therefore

the League of Nations decided to postpone her enquiry until the Graff (?) Committee had reported.

Mr. Good who at that time was our chairman invited Mr. Garden - of the National Council of Great-Britain - to write a paper on Women Police which would be accepted as an official statement for England. I was asked to prepare a similar statement for Scotland.

Following on the Graff Report, the 5th Commission published a report on women police in 1927.

A detailed statement on Germany, Poland, Great-Britain, the Netherlands, Switzerland and the United States was published by the League of Nations in 1931.

In 1932 they described their work as of great practical value and in February of this year, at Bandoeng, they passed a further resolution recommending trained women officials to assist in combating the traffic in the Far-East.

Through the International Council of Women I have had the advantage to study the question in a great many parts of the world. It is a very live question all over the world.

We hope that in Edinburgh next year we shall have further information about police women, seeing the question on the agenda of the International Committee of ;;; (?). The policy of the National Council of Women has appointed

police women as members of police forces, with legal statutes and conditions of services equivalent to those of policemen but with duty so far specialised as to ensure that women, whether as offenders, as victims or witnesses before the courts, shall be assisted and dealt with by women police officers.

Our system of local government is of vital importance in police administration in Great-Britain. You shall understand this when I tell you that 180 separate police forces in England and Wales, and 48 in Scotland with a corresponding number of local police authorities are ultimately responsible to the Home Offices.

The metropolitan police in London are directly under the government. It has been said that the mills of God grind slow, but they grind exceeding small and you will therefore understand what an immense amount of propaganda was undertaken in Great-Britain to confirm the Home Offices ; that the powers bestowed upon them by the police Act of 1902 making regulations for police women, constituted a national demand in countries where the police, as in Germany, according to the Rapporteur's statement, is a national service. The appointment of women police is comparatively simple. But possibly in Great-Britain the education of public opinion makes our slow progress more valuable.

Regulations for police women were issued in Great-Britain in 1931. They stabilise the conditions of service

regarding the pay, the rank, the qualifications, the pension of police women, and they also give security of tenure to the appointed women. These regulations apply only to women who have made the declaration of a constable.

The Home Office, when they issued the regulations further defined the duties of police women and these duties are : 1st) Patrol duty - 2nd) duties in connection with women and children reported ill, missing, injured, destitute, homeless - taking statements from women and children in cases of sexual offenses - duties regarding conveyance of women and children - Police Institutions, prisons, police attention, industrial preservative schools - attendance for women and children in Court - detective work.

These duties may be divided again into preventive and protective duties. Particularly in cases of children the protection of children is a great part of the work of the Police Women.

We think that perhaps those preventive duties can be best done in uniform because it gives confidence to the public to see a woman in uniform attending to these matters with children.

Of course detective duties and intimate enquiries into home conditions and sexual offenses and that kind of things is far better done in plain clothes. We have experimented largely in London where there has always been

uniformed body of police women ; the strength of London is now to be in 142 women and they are to be recruited at this moment. In Glasgow, in the largest city in Scotland, we have 15 police-women but they are all detectives and do not work in uniform.

There is a third body of police women in country districts : mobile police women. Lancashire, a very large industrial county in England, has 15 mobile police-women. They are provided with moto-bicycles and they go to where they are wanted. Police women are therefore established in Great-Britain as to statutes and conditions of service. The appointment of women police rests as I have explained with the local authority.

Till certain duties in all places are made compulsory for women police, we can not consider the position as entirely satisfactory. Within the last month the Home Office has issued a circular on training. Since miss went to Scotland Yard as a superintendent of the Metropolitan Police at the head quarters of police in London, she has entirely reorganized the training of the police women. It is now as good as can be found in the world, including physical culture, swimming and lectures on social problems. Therefore the Home Office has appointed that women, wishing to enter the police may be trained in London ; they also may be trained in Birmingham.

dans la police, surtout au point de vue de la prévention de certaines catégories de délits, espère que la question de l'emploi des femmes dans la police sera très attentivement examinée par les Gouvernements".

L'expérience remontait déjà à de lointaines années. Elle avait une double raison d'être en matière de délinquance juvénile, il importe avant tout de faire oeuvre préventive et quand il s'agit d'enfants, l'action de la femme l'emporte de beaucoup sur celle d'un homme. Elle sait mieux parler à l'enfant, elle lui inspire plus aisément confiance ainsi qu'à la famille, elle a un tact instinctif, une délicatesse naturelle qui la guide dans les interventions et dans les enquêtes.

Dans les pays anglo-saxons notamment, on considère la police féminine comme une indispensable collaboration des oeuvres de protection de l'enfance ou des Tribunaux pour enfants. Aussi les américains du nord - précurseurs dans cet ordre d'idées, comme pour les tribunaux pour enfants - les anglais, les allemands, les Hollandais et la plupart des pays d'Europe l'ont-ils adoptée et reconnaissent-ils les services qu'elle rend à la cause de l'enfance délinquante ou victime, à la condition toutefois que les personnes admises dans cette police soient pourvues d'une instruction professionnelle ; il importe notamment qu'elles connaissent toutes les lois d'assistance, toutes les circulaires ~~xxx~~

applicables à l'enfance et à l'adolescence pour en faire une exacte et judicieuse application.

Quand il s'agit d'enfants, le bon vouloir ne suffit pas. Trop de gens s'imaginent qu'ils sont aptes à relever, à redresser un enfant dévoyé uniquement parce qu'ils aiment les enfants. J'ai reçu récemment une lettre d'un monsieur demandant à être employé dans une oeuvre de protection de l'enfance. Je lui ai demandé quelles études il avait faites, quel était son âge, quelles références il pouvait fournir. J'ai vingt-trois ans, a-t-il répondu, je n'ai fait aucune étude spéciale, aucun apprentissage régulier, mais je crois connaître la psychologie de l'enfant". J'ai renvoyé ce jeune homme à ses études.

Il en va de même pour les délégués à la liberté surveillée. Il en est beaucoup qui se font inscrire, pris d'un beau zèle en faveur de l'enfance, qui n'ont aucune des qualités requises, ni tact, ni fermeté, ni sens de l'observation ! C'est pourquoi leurs interventions sont vite jugées défavorablement et écartées, car autant un bon délégué à la liberté surveillée si c'est un père ou une mère de famille - non que je prétende que d'être père ou mère ce soit une condition sine qua non pour bien faire, ayant élevé, formé ou étudié des enfants, -maîtres d'école, médecins, assistante sociale, peuvent aider au redressement d'un enfant, autant une maladresse, une insistance à rebours, une attitude

indiscretè ou agressive d'un incapable peuvent aboutir à un échec total, définitif, causant à l'enfant et à sa famille un dommage moral toujours nuisible, parfois irréparable. C'est pour cela que les juges d'enfants réclament le concours des assistantes sociales diplômées par l'Etat, ayant par leurs rapports, leurs stages professionnels, leurs thèses ou monographies, fait leurs preuves et témoigné de leurs aptitudes spéciales.

Presque partout existent des écoles de service social !

"Les femmes sorties de ces écoles, nous semblent particulièrement qualifiées pour occuper des postes où il faut protéger l'enfant, la jeune fille, la femme, sans parler de qualités spécifiquement féminines qui leur permettent parfois de réussir dans un interrogatoire ou dans une enquête mieux que ne le ferait leur collègue masculin" a écrit Madame Barbizet, Vice-Présidente du Conseil National des Femmes Françaises qui a, en cet ordre d'idées une incomparable maîtrise. Nous vivons au siècle de la spécialisation.

Je voudrais insister particulièrement sur l'utilité des assistantes de police près les Tribunaux pour enfants. D'abord, il est déplorable que les enfants et les jeunes filles soient conduites à la prison ou au Tribunal par des militaires ou des agents de police en uniforme. En beaucoup de pays ce sont des policemen en civil chargés de ce soin. Mais il est convenable, il est décent qu'ils soient

accompagnés par une femme, comme dans beaucoup de pays. Il est bon aussi qu'une femme assiste à l'interrogatoire ou même à la déposition d'un enfant ou d'une jeune fille. Ils parleront avec plus de confiance. Il suffit, pourrait-on dire, que le Tribunal pour enfants soit assisté, secondé par une assistante sociale : je veux bien, mais à la condition qu'elle soit considérée comme un fonctionnaire attaché à ce tribunal et qui interviendra chaque fois que son concours sera nécessaire.

L'assistance de police a forcément plus d'action qu'une assistance libre, car elle a des pouvoirs de police, ou tout au moins elle a le droit de requérir l'intervention de la police, chaque fois que cette intervention est nécessaire. Etant en quelque sorte sous la dépendance du Tribunal, elle aura plus d'autorité dans ses enquêtes, ses visites aux familles des enfants délinquants ou moralement abandonnés. C'est la raison pour laquelle dans beaucoup de pays elle est assimilée pour les appointements, les droits à la retraite et tous les avantages accordés aux fonctionnaires, aux agents de la police régulière. D'autre part ayant un chef, soumise à une hiérarchie et à une discipline, on aura plus d'action sur elle. Les anglais disent que la police féminine doit être intégrée dans les formes de police régulière.

Toutes ces choses, vous les savez déjà. Ce sujet

a été approfondi dans beaucoup de revues, notamment dans le Bulletin International de la Protection de l'Enfance, n° 146, où l'on trouve des études intéressantes de Monsieur Wets, l'éminent juge des enfants de Bruxelles, de Monsieur Knutel, juge des enfants à Amsterdam et de Miss Symons et Mistress Rackam.

Mais il y a un effort à faire. Dans plusieurs pays les assistantes de police n'existent pas encore. En Italie le Gouvernement tient la police d'Etat pour suffisante. En Belgique, on hésite et certains voudraient que la police de l'enfance fut mixte, c'est-à-dire composée d'hommes et de femmes. En France la réforme n'est pas complète, elle est très timide : il y a trois assistantes de police à Lyon, 8 à Marseille, 2 à Grenoble et 2 à Paris. C'est peu, trop peu. Une discussion a eu lieu en juillet dernier au Conseil Municipal et la Préfecture de Police, tout en rendant hommage au labour consciencieux et intelligent des deux assistantes en fonctions, a remis à plus tard l'augmentation de cet effectif vraiment dérisoire.

Il y a quatre mois un Congrès de la Protection de l'Enfance s'est tenu à Paris et la question des assistantes de police y a été traitée et résolue dans le sens favorable à l'institution et à l'extension de ce personnel. Il est utile que ce présent Congrès de si haute tenue, et dont les travaux auront un retentissement mondial, se joigne à ce

mouvement d'opinion en faveur des assistantes de police qui peuvent aider à la protection de l'enfance qui est pour notre esprit et notre coeur à tous ici, un impérieux devoir, une préoccupation de tous les instants.

M. BIGLAND. - Are the police women in Germany chiefly a "police de moeurs" ?

M. YUNG. - Non, ce n'est pas la police de moeurs, c'est la police de l'ordre, ce que nous appelons "ordans polizeit" soit le cadre dans lequel sont enregistrées ces personnes.

M. MAUS. - Un mot à titre d'exemple : il y a en Belgique une proposition de loi qui supprime la réglementation, qui a été élaborée par le Comité National belge et présentée par les différents partis à la chambre des représentants ; il y a une disposition au sujet de la police féminine. Je vous cite à titre d'exemple la formule que nous avons employée au point de vue des rapports entre la police féminine et les autres police, égalité de traitement etc. Nous avons une loi qui dit que le gouvernement peut avoir en dehors d'une police gouvernementale une police attachée au Parquet. Nous nous sommes bornés à demander que le gouvernement puisse créer des officiers et agents de police judiciaires et nous avons ajouté "de l'un et l'autre sexe". De sorte que les femmes auront les mêmes droits répressifs : agents de l'ordre, agents répressifs.

En même temps l'exposé des motifs ajoute qu'il faudra surtout les employer pour des mesures de prévention

et de relèvement, mais elles sont encadrées dans la police du gouvernement.

Seulement il y a ceci ; nous disons dans l'exposé des motifs qu'il faudra pour bien faire qu'il y ait des sections spéciales et que le corps de police féminine - qui n'existe pas encore - relève directement du chef, c'est-à-dire du procureur du roi, soit qu'il n'y ait pas dans chaque section, tantôt une, tantôt deux, tantôt trois femmes qui aient des chefs masculins. Non ! Il faut une petite organisation spéciale qui relève directement du magistrat chef du Parquet.

Cette proposition belge déposée en ce moment ci à la Chambre fera je crois l'objet d'un rapport dans quelques jours.

MRS NEVILLE ROLFE. - I wanted to raise a question. Thanks to the pioneer work of miss Tancred and others, the principle of women police is accepted ; we now have a large body of trained women police throughout the world. I wanted to ask whether it would be possible to put into study between this Congress and the next (I recognize that any study undertaken by women police must be done with the approval of authorities - authorities having shown themselves willing to help in prostitution problems) the experience of women police in handling the problem of prostitution and traffic ; there is, in their reports of their daily

experience, a vast body of knowledge which would be of enormous help to us and to the League, provided questionnaires could be prepared through the International Bureau for the consideration of National Committees, we could draw out that fund of knowledge and experience from the women police :

a) as to the type of women they are now having to handle, and finding effective ;

b) as to the preventive and curative measures that they are finding effective ;

c) the type of constructive - not punitive but compulsory treatment due to offenses against the law that they are finding effective in their respective countries.

M. DE GRAAF. - Je ne puis répondre à Mrs. Neville Rolfe immédiatement, mais nous pourrions peut-être étudier cette question ensemble, par exemple avec les dames de Hollande qui connaissent la question du point de vue pratique, et donner une réponse plus tard. Je puis dire dès maintenant que je crains beaucoup la contrainte qu'on cherche à exercer sur ces femmes, d'autant plus qu'on a toujours dit qu'elles étaient libres. De toute façon nous serons toujours prêts à faire profiter de notre expérience.

Si vous demandez simplement s'il sera possible d'obtenir une réponse sur cette question pour le prochain Congrès, je crois évidemment que ce sera facile et même favorable.

M. JACQUES DUMAS. - Je ne ferai qu'une très brève observation ; mais elle vient de m'être suggérée par les paroles que j'ai recueillies dans les discours précédents. Peut-être l'observation que je vais faire sera-t-elle un moyen de concilier deux tendances contraires qui sont je crois très marquées parmi les partisans les plus zélés de la lutte contre la traite des blanches.

J'ai recueilli très souvent les échos de protestations très vives faites contre la réglementation, contre ce que l'on appelle la police des moeurs ; on en a dit beaucoup de mal et je ne prétends pas substituer une opinion favorable à l'opinion très défavorable que j'ai recueillie dans divers milieux. Je sais notamment que, parmi les dames qui sont ici présentes ou représentées, il y a un mouvement marqué contre ce que l'on appelle d'un seul mot la réglementation. Et cependant je le dis parce que je ne suis pas prêt à voter la suppression de la réglementation du jour au lendemain, pour cette unique raison que je ne veux pas la liberté absolue du mal sans contrainte.

Mais alors, ayant recueilli sur la bouche des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune des remarques favorables et qui pourraient peut-être être encore plus favorables pour la police féminine qui, quoiqu'on en ait dit tout à l'heure n'est pas seulement une police de l'ordre mais qui est une police des moeurs - je me demande si la correction de tous

les abus, de ceux que l'on a pu reprocher à la réglementation ne résulteraient peut-être pas de la substitution graduelle de la réglementation féminine à la réglementation masculine

(interruptions)

My hope is that women police may perhaps - since we already have seen its benefit, bring more order to what we call "réglementation" in French, and be more effective than the masculine réglementation.

This is my hope because I am not at all prepared to vote the liberty of evil as I do not believe in evil. I understand that the suppression of all police of evil would probably secure the liberty of evil ...

(protestations dans la salle)

And I am for my part opposed to the liberty of evil and I hope that women police may bring a réglementation better than the actual one.

(nouvelles protestations)

Eh bien ! je fais une motion à laquelle j'attache une certaine importance et je compte sur l'avenir pour en assurer le succès.

MADAME LA PRESIDENTE. - La motion est-elle appuyée ?

-Non

MADAME OCTAVE MONOD. - Mesdames et Messieurs,

Je désire porter à la connaissance du Congrès que le

Comité Français de la répression de la Traite et de l'Union Nationale des Amies de la Jeune Fille et des Grands Réseaux des Chemins de Fer Français, a offert à l'Exposition un stand de l'Oeuvre des Gares dans le "Palais des Chemins de Fer". Il y a à ce stand une agente permanente qui est en relation téléphonique avec les agentes de police de Paris. Cette agente fait de la protection effective dans l'Exposition. Toutes les jeunes filles françaises ou étrangères employées à l'Exposition ont reçu une note leur disant que si elles avaient la moindre difficulté avec leur employeur, si elles cherchaient un logement, si elles avaient une difficulté de maladie ou de n'importe quelle sorte, il y avait à l'Exposition cette agente qui était à leur disposition pour leur venir en aide.

Ceci est la protection pratique réalisée par nous à l'Exposition. Nous espérons que les délégués étrangers voudront bien nous faire l'honneur d'une visite au Palais des Chemins de Fer, à l'Exposition, aux Invalides.

0
0 0